

Article L.1242-3 du Code du travail - CDD

Date de mise à jour : 1 Janvier 2026

Notre analyse

Un employeur peut également avoir recours au contrat à durée déterminée dans certains cas, par exemple :

- dans le cadre de dispositions légales visant à faciliter le recrutement,
- lorsque l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié
- lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié.

Article L.1242-3 du Code du travail - CDD

Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :

1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;

2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'[article L. 412-3 du code de la recherche](#) ;

4° Lorsque l'employeur confie au salarié, dans les conditions fixées à l'article [L. 431-5](#) du même code, des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'[article L. 612-7 du code de l'éducation](#) ;

5° Au titre de la période de reconversion mentionnée à l'[article L. 6324-1](#) du présent code, pour une durée d'au moins six mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD), site du Service Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le contrat à durée déterminée, site du Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil